



CAMERA LUXEMBOURG

Association photographique sans but lucratif

STATUTS

I. Dénomination et Objet.

Art. 1. Il est fondé sous la dénomination "CAMERA Luxembourg" une association sans but lucratif ayant son siège à Luxembourg, sa durée est illimitée.

Art. 2 L'association a pour but :

a) de faciliter aux sociétaires la perfection dans l'art et les applications de la photographie et de la cinématographie,

b) de mettre à leur disposition un local aménagé à cet effet,

c) d'organiser des cours de photographie et de cinématographie, des séances de travail et de conférences, des excursions et de sorties d'études, des concours, expositions et projections,

d) d'activer la propagande pour le tourisme et de collaborer à la documentation historique par la photographie et la cinématographie.

II. Membres.

Art. 3 Le nombre des membres est illimité sans être inférieur à dix.

Art. 4 L'association se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

a) Pourra être admis comme membre effectif tout photographe amateur qui fera une demande d'admission par écrit au conseil d'Administration et qui sera présenté par deux sociétaires.

b) Le Conseil d'Administration est autorisé à nommer les membres honoraires. Ceux-ci n'ont aucune part à l'administration de la société et n'ont aucun droit de vote.

Art. 5 La qualité de membre se perd,

a) par démission. Pour produire son effet l'année suivante, la démission doit être donnée avant fin de l'exercice. Est réputé démissionnaire le membre qui n'aura pas payé sa cotisation au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice en cours.

b) par l'exclusion prononcée pour des motifs graves par le Conseil d'Administration ou par une Assemblée Générale, le membre ayant été préalablement appelé par lettre recommandée à fournir ses explications. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration n'est que provisoire et doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 6 Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 7 Le droit d'entrée est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 8 La cotisation annuelle des membres effectifs et honoraires est fixée par l'Assemblée Générale.

III. Administration.

Art. 9 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres (~~de nationalité luxembourgeoise~~). Radiation Assemblée Générale extraordinaire du 20.1.1972.

Art.10 Le Conseil d'Administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un bibliothécaire, d'un administrateur du matériel et de trois membres.

Art.11 Les administrateurs sont élus au vote secret.
L'élection du président se fera séparément. Les différentes fonctions sont distribuées par le Conseil d'Administration.

Art.12 Chaque année sortiront 4 resp. 5 administrateurs. Les membres sortants sont rééligibles.

Art.13 Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par écrit au président au moins 24 heures avant l'assemblée générale. (Ajoute de l'assemblée générale du 20.1.1972) Celle-ci peut cependant dispenser de cette formalité.

Art.14 L'or qu'un administrateur vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

Art.15 Le Conseil d'Administration possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art.16 Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou du secrétaire suivant les besoins de l'association et au moins une fois par mois. Il délibère valablement sur les objets portés à son ordre du jour, lorsque la moitié de ses membres est présente. En cas de parité des voix, celle du président ou son remplacement est prépondérante.

Art.17 Les signatures conjointes de deux administrateurs dont l'un doit être le président ou le secrétaire, engagent valablement la société envers les tiers, sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable.

Art.18 Les procès-verbaux des séances doivent être signés par le président et le secrétaire. Aucune dépense ne pourra être faite que sur l'approbation du Conseil d'Administration.

Art.19 Tout administrateur manquant sans motif valable à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

IV. Fonds Social.

Art.20 Les ressources de l'association se composent notamment :

- a) des droits d'entrée et des cotisations des membres,
- b) des dons et legs en sa faveur,
- c) des subsides accordés par les pouvoirs ou les particuliers,
- d) du produit des fêtes et concours,
- e) des intérêts de fonds placés.

Art.21 Il est constitué un fonds de réserve qui est alimenté par 10% des cotisations perçues et par les sommes que le Conseil d'Administration juge opportun d'y verser. Ce fonds de réserve ne pourra être attaqué que sur décision d'une assemblée générale.

V. Assemblée Générale.

Art.22 Les attributions obligatoires de l'assemblée générale comportent le droit,

- a) de modifier éventuellement les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux règles établies par la loi,
- b) d'approuver annuellement les budgets et les comptes,
- c) de nommer et de révoquer les administrateurs,
- d) d'exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art.23 L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an, au mois de janvier.

Art.24 Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée endéans les quinze jours toutes les fois qu'un cinquième au moins des sociétaires en auront fait la demande par écrit au président et en formulant l'ordre du jour.

Art.25 La convocation pour les assemblées générales sera faite au moins trois jours francs à l'avance et renseigner sur l'ordre du jour.

Art.26 Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil.

Art.27 L'ordre du jour est fixé par le Conseil. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art.28 Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix, si la loi ou les statuts ne le prévoient autrement. Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée générale.

Art.29 L'assemblée générale du mois de janvier nommera une commission de trois membres qui fera la vérification des comptes et du matériel, huit jours avant la prochaine assemblée générale extraordinaire. Cette Commission fournira un rapport par écrit sur les résultats de ses vérifications.

Art.30 Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par circulaire ou par la voie de la presse.

VI. Dispositions diverses.

Art.31 L'assemblée générale pourra édicter des règlements d'ordre intérieur ou technique à présenter par le Conseil d'Administration. Ces règlements engagent tous les membres de l'association au même titre que les présents statuts.

Art.32 L'année sociale est celle du calendrier.

VII. Modifications aux statuts.

Dissolution et liquidation.

Art.33 Les modifications aux statuts, ainsi que la dissolution de l'association se feront d'après les règles établies par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. L'assemblée générale, ayant décidé la liquidation de l'association, désignera pour y pourvoir un ou plusieurs liquidateurs et statuera également sur l'affectation à donner au solde disponible des biens de l'association.